PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 09/06/2022

2 place du Général De Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Chaufferie Porte de Bâle**

5A PORTE DE BALE
68050 MULHOUSE

Références : 0506_chauff_pte Bale_weiblen-insp AN2.1.4 (rejets atmosphériques)

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 de la chaufferie implantée 5A PORTE DE BALE à MULHOUSE (68050). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Chaufferie Porte de Bâle
- 5A PORTE DE BALE 68050 MULHOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006700506
- Régime : DC (PAC de mars 2022)

{A la date de rédaction de ce rapport, la totalité des prescriptions préfectorales sont opposables, bien qu'un projet d'arrêté préfectoral modificatif soit en cours d'élaboration à la suite du dépôt du porter à connaissance en mars 2022.}

- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La chaufferie Porte de Bâle dessert un réseau d'eau chaude sanitaire et de chauffage urbain. Elle couvre près de 3500 logements dans le quartier de la porte de Bâle à Mulhouse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action Nationale 2022 (2.1.4. Rejets atmosphériques)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 16/04/2013, article 4.4 | / | Sans objet |
| Rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 16/04/2013, article 4.5 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pu justifier du contrôle de l'ensemble des paramètres sur l'ensemble des chaudières comme cela lui est imposé par arrêté préfectoral.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/04/2013, article 4.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**
Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/Nm$^3$ |
|---|---|---|
| **Chaudière 1 (ancienne)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>35<br>150<br>100 |
| **Chaudière 2 (ancienne)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>35<br>150<br>100 |
| **Chaudière 3 et 4 (ancienne)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>35<br>150<br>100 |
| **Chaudière 5 (nouvelle)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>15<br>100<br>100 |
| **Chaudière 9 et 10 (nouvelles)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>15<br>100<br>100 |
| **Chaudière 12 (nouvelle)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>15<br>100<br>100 |
| **Chaudière 11 (ancienne)** | Poussières<br>$SO_2$<br>NOx<br>CO | 5<br>35<br>150<br>100 |

**Constats :**
Selon les contrôles réalisés les 15 et 16 février 2022 (Rapport APAVE n°2187242-02 du 30/03/22) et pour les paramètres CO, NOx, Poussières Totales et $SO_2$ les valeurs en concentrations sont conformes pour les chaudières n° 1, 5, 9, 10 et 12.

Selon les contrôles réalisés le 27 juillet 2021 (Rapport APAVE n°2081588-C version 1 du 25/08/21) et pour les paramètres CO, NOx, Poussières Totales et $SO_2$ les valeurs en concentrations sont :
* Chaudière 1 : conformes pour CO et NOx
Les paramètres $SO_2$ et Poussières n'ont pas été contrôlés
* Chaudière 2 : conformes pour CO et NOx
Les paramètres $SO_2$ et Poussières n'ont pas été contrôlés

L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses rejets sur l'ensemble des chaudières

Par ailleurs, il a été constaté sur site que les chaudières 4 et 11 ont été mises à l'arrêt.

**Observations :**

Les installations comprenaient depuis 2013, 9 chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel. L'exploitant a transmis en mars 2022 un porter à connaissance informant le préfet que les

chaudières 4 et 11 ont été arrêtées et démantelées. Ce porter à connaissance étant en cours d'instruction, la totalité des prescriptions préfectorales susmentionnées sont opposables.

Il est à noter que les installations de combustion sont, suites à l'arrêt des chaudières 4 et 11, soumises aujourd'hui au régime de Déclaration avec Contrôle pour la rubrique 2910. Elles sont donc également soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910) sans préjudice des prescriptions préfectorales opposables.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif est en cours d'élaboration à la suite du dépôt du porter à connaissance des modifications évoquées.
Tant que cet arrêté préfectoral n'est pas signé et notifié et *a fortiori* à la date de rédaction de ce rapport, la totalité des prescriptions préfectorales sont opposables et applicables.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/04/2013, article 4.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**
Contrôles des rejets des chaudières :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Périodicité |
|---|---|---|
| Chaudières n°1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16 et 11 (si elles sont en fonctionnement lors du contrôle) | Débit<br>vitesse d'éjection<br>$O_2$<br>NOx | Trimestrielle |
| | CO | Annuelle |

En outre, l'exploitant fait effectuer pour toutes les chaudières, au moins une fois par an, les mesures suivantes sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 3.2 et 4.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées (...)

**Constats :**
L'exploitant a remis à l'inspection des rapports de contrôles de ses rejets atmsophériques :
* Rapport APAVE n°2187242-02 du 30/03/22 pour le contrôle des chaudières 1, 5, 9, 10 et 12 (prélèvements du 15 et 16 février 2022)
* Rapport APAVE n°2081588-C version 1 du 25/08/21 pour le contrôle des chaudières 1 et 2 (prélèvements du 27 juillet 2021)

Aucun résultat d'analyse n'a été transmis pour la chaudière 3.

Ces résultats d'analyse devront être transmis sous 3 mois.

**Observations :**
Les installations comprenaient depuis 2013, 9 chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel. L'exploitant a transmis en mars 2022 un porter à connaissance informant le préfet que les chaudières 4 et 11 ont été arrêtées et démantelées. Ce porter à connaissance étant en cours d'instruction, la totalité des prescriptions préfectorales susmentionnées sont opposables.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet